26 août 1996
Arrêté ministériel répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégories fonctionnelles

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 12 et 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, §1er, X, 1° et 2° *bis* ;
Vu la loi du 9 août 1948 portant modification de la législation sur la voirie par terre, notamment l'article 7;
Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, notamment l'article 1er;
Considérant que la Région doit se doter de normes spécifiques en vue d'accroître la sécurité de l'ensemble des usagers autorisés à circuler sur les voies publiques de la Région, notamment en permettant la mise en oeuvre de niveaux de service homogènes et des aménagements qui favorisent chez les usagers un comportement adapté en fonction de la présence possible d'autres utilisateurs;
Considérant que la hiérarchisation des voies publiques en catégories fonctionnelles est notamment de nature à réaliser cet objectif;
Considérant l'arrêté ministériel du 11 août 1994 répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégories fonctionnelles,
Arrête:

Art. unique.
Le tronçon de la N25 Grez-Doiceau (avenue d'Ursel) - Wavre (chemin du Vieusart) est classé exceptionnellement et provisoirement en RGG III.

Namur, le 26 août 1996.

M. LEBRUN

Wallex - Le droit en Wallonie